

## **REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DURANT LE WEBINAIRE DU 20 MAI 2020 (DOCUMENT A JOUR DU 8 JUIN 2020)**

Les réponses ci-dessous sont celles qui n'ont pu être faites oralement lors du webinaire du 20 mai. Certaines questions similaires ont pu être regroupées en une seule question.

- **Ecole de cirque, nous dépendons du ministère de la culture mais le cirque est une discipline de contact. Peut-on à votre avis reprendre les ateliers en extérieur, en ne proposant que des activités individuelles (jongle, préparation physique) avec du matériel amené par les adhérents ?**

⇒ Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise les établissements d'enseignement artistique spécialisé à accueillir des groupes de moins de 15 personnes. La pratique individuelle est également possible. Toutefois, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (au moins un mètre entre deux personnes) s'appliquent. Aucun contact physique entre les participants donc.

Les écoles de cirque rentrent a priori dans la catégorie des établissements d'enseignement artistique spécialisé mais la loi n'est pas très claire sur ce point. Il pourrait être opportun d'interroger les services du ministère de la culture afin de vous assurer que vous rentrez bien dans cette catégorie d'établissements. Si ce n'est pas le cas, vous ne pourrez accueillir que des groupes de 10 personnes et non 14.

- **Les écoles de danse ou de musique pourront-elles rouvrir ?**

⇒ Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise les établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont les écoles de musique et de danse, à accueillir des groupes de moins de 15 personnes. La pratique individuelle est également possible.

Toutefois, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (au moins un mètre entre deux personnes) s'appliquent. Aucun contact physique entre les participants donc, même pour la danse.

- **Les scolaires ne peuvent pas non plus pratiquer des sports collectifs et de combat ?**

⇒ Les sports collectifs et les sports de combat sont pour le moment interdits dans le cadre d'une pratique scolaire.

- **Si nous avons un arrêté municipal interdisant l'utilisation des espaces extérieurs sportif, peut-on faire du sport sur un espace privé ?**

⇒ Oui

- **Bien que la Club ait mis en place toutes les actions relatives au décret et protocole de la fédération, quel moyen avons-nous / que sommes-nous autorisés à faire vis-à-vis d'adhérents qui ont décidé de ne pas renvoyer le formulaire nécessaire à la reprise d'activité ? Activité = tennis, en plein air pour le moment.**

⇒ Vous pouvez interdire à l'adhérent d'accéder aux installations.

- **Déplacement de 10 personnes pour une répétition de théâtre en résidence en vue d'une représentation théâtrale. Configuration associative. Est-ce possible en juin ?**

⇒ Il convient de veiller à ce que ce déplacement s'effectue dans des conditions permettant de respecter les mesures sanitaires édictées par le gouvernement, notamment concernant les mesures de distanciation.

Concernant la répétition, qui peut être considérée comme rentrant dans le cadre d'un enseignement artistique, l'article 45 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 précise que le nombre de participants doit être inférieur à 15.

⇒ Concernant la représentation théâtrale, l'article 45 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise les salles de spectacle situées dans un département en zone verte à accueillir du public sous réserve de respecter les règles sanitaires définies dans cet article (les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes, port du masque).

⇒ Dans les départements situés en zone orange, les salles de spectacle ne peuvent en revanche pas encore accueillir de public.

- **Recours à des auto entrepreneurs prestataires, la responsabilité de l'association est-elle engagée de la même façon ?**

⇒ Si l'autoentrepreneur effectue ses prestations à l'attention de vos adhérents et pour votre compte, votre responsabilité à l'égard de vos adhérents sera la même que si l'intervenant n'était pas autoentrepreneur mais salarié de votre structure.

- **Lorsque la réouverture des salles sera possible, comment faire quand plusieurs associations cohabitent dans la même salle ?**
  - ⇒ Les mesures et restrictions sanitaires s'appliquent par établissement accueillant du public et non par association. Il convient donc de vous organiser avec les associations avec qui vous partagez la salle pour reprendre les cours dans le respect des règles sanitaires.
  
- **Y a-t-il un délai de prévenance à la reprise d'activité pour les salariés ?**
  - ⇒ Aucun délai de prévenance n'est prévu par la loi.  
La reprise doit donc s'effectuer :
    - A la date indicative de fin d'activité partielle transmise au salarié lorsque vous l'avez prévenu de sa mise en activité partielle ;
    - Ou, si cette est trop éloignée ou qu'aucune date indicative de reprise ne lui a été communiquée, en respectant un délai lui permettant d'organiser son retour (en cas de garde d'enfant, d'autre emploi, etc.)
  
- **Peut-on encore aujourd'hui mettre un salarié au chômage partiel ?**
  - ⇒ Aucune interdiction légale à ce jour. Vous pouvez donc solliciter l'application de ce dispositif si vous pouvez vous prévaloir de l'un des motifs de recours prévus à l'article R.5122-1 du code du travail, c'est-à-dire :
    - « 1° La conjoncture économique ;
    - 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
    - 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
    - 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
    - 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».
  
- **Dans la mesure où 1 saison sportive s'effectue habituellement de septembre à Juin. Avons nous le droit de poursuivre en juillet et Aout la saison 2019/2020 en mettant en place le protocole sanitaire conforme ?**
  - ⇒ Vous pouvez poursuivre la saison au-delà du mois de juin si cela ne contrevient pas à la réglementation édictée par votre fédération, district, etc.
  
- **Notre association a opté pour le report de charges URSSAF depuis deux mois et envisage de demander ce report pour le mois de mai. Pensez-vous que nous pouvons obtenir l'annulation de ces charges ou demander un paiement échelonné ?**
  - ⇒ Des mesures d'exonération et d'étalement des charges sociales devraient être prises, notamment dans les secteurs du sport et de la culture. Un texte officiel devrait rapidement être publié afin que ces deux dispositifs soient applicables.

- **Conduite à tenir vis à vis des bénévoles qui seraient amenés à encadrer des activités ?**

⇒ Vous devez assurer la protection de la santé et de la sécurité des bénévoles intervenant dans votre association de la même manière que pour vos salariés.

- **Si les contrats se terminent fin mai, comment peut-on reporter les cours ?**

⇒ Si les salariés dont les contrats se terminent sont en CDD, vous avez la possibilité de renouveler leur contrat pour une durée maximale de 18 mois, et ainsi assurer les cours après le mois de mai. Remarque : attention au motif du CDD car en principe c'est le CDI qui doit être retenu.

- **Peut-on obliger les parents à signer le protocole de reprise pour les enfants mineurs ?**

⇒ Vous pouvez interdire à l'adhérent d'accéder aux installations si ses parents ont refusé de signer le protocole de reprise.

- **Pour une activité en piscine, si on ne peut reprendre en septembre, que puis-je faire des salariés ? Faut-il les licencier ?**

⇒ Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise la réouverture des piscines dans les départements classés en zone verte. Ainsi, sauf aggravation de la situation sanitaire d'ici là, les piscines seront ouvertes en septembre sur tout le territoire. Dans le cas contraire, vous pourrez éventuellement procéder au licenciement des salariés si vous justifiez d'un motif économique valable.

- **Comment reprendre en extérieur des activités quand les groupes sont de plus de 20 adhérents et pas de "terrain" ?**

⇒ Dans les départements classés en zone verte, les établissements accueillant du public en plein air peuvent accueillir plusieurs groupes de 10 personnes. En revanche, si vous ne disposez pas de lieu en plein air pour les accueillir, ce n'est pas possible pour le moment et vous ne devez organiser vos activités que pour des groupes de 10 personnes.

- **Un salarié étant apprenti, mais n'ayant pas terminé sa formation pour cause de confinement, doit-il être mis en chômage partiel ?**

⇒ Un apprenti ne peut être placé en activité partielle que si l'entreprise dans laquelle il travaille dans le cadre de sa formation en fait la demande. Le fait que l'apprenti n'ait pas terminé sa formation à cause du confinement n'est pas de nature à justifier sa mise en activité partielle.

- **Peut-on reclasser un salarié sur un autre poste le temps d'une reprise optimale de l'activité (Exemple éducateur sportif sur un poste administratif, etc) ?**
  - ⇒ Vous pouvez modifier unilatéralement les missions de vos salariés uniquement si ces nouvelles missions correspondent à son poste et à sa classification. Dans le cas contraire, il vous faut obtenir son accord.
- **Une municipalité peut-elle refuser à une association sportive d'exercer en extérieur au sein d'un parc, fronton, esplanade, lieu extérieur ?**
  - ⇒ Une municipalité est en droit d'interdire à une association de pratiquer ses activités dans des lieux publics.
- **Une association de tennis qui utilise des courts municipaux doit elle interdire l'accès aux non adhérents (fermer les courts...)?**
  - ⇒ Sous réserve des clauses particulières prévues dans la convention de mise à disposition signée avec la municipalité, l'association doit fermer le court une fois que celui-ci a été utilisé si le court n'est pas en libre accès.
- **Est-ce que le badminton, qui est un sport individuel qui se pratique en salle, peut reprendre ?**
  - ⇒ Les cours de badminton peuvent reprendre en intérieur.
- **10 personnes par cours ou 10 personnes sur un même site de pratique ?**
  - ⇒ Cette limite s'applique au « lieu ouvert au public », c'est-à-dire à l'ensemble du site sur lequel l'activité est pratiquée et non à chaque groupe présent sur le site.
- **Si on peut reprendre l'activité de musique en juillet et en aout, peut-on obliger un professeur à donner des cours en aout alors qu'il n'avait pas d'heures prévues sur cette période ?**
  - ⇒ Tout dépend du type de contrat de travail qui a été conclu avec le professeur et des modalités de modification de son planning prévues dans celui-ci. Une réponse générale ne peut donc être donnée. Si modulation = possibilité de modifier le planning. Si CDI intermittent : il faudra l'accord du salarié s'il faut modifier les périodes de travail.
- **Est-il possible de réaliser un recrutement en activité partielle ?**
  - ⇒ Il est fortement déconseillé de procéder au recrutement de salariés alors même que votre structure bénéficie du dispositif d'activité partielle.

- **Peut-on mettre en activité partielle un apprenti ?**

⇒ Oui les apprentis peuvent se voir appliquer ce dispositif.

- **Les cours de natation n'ont pas pu être effectués en raison de la fermeture de la piscine. Les parents nous demandent le remboursement des cours qui ne se sont pas tenus. Comment doit-on réagir ?**

⇒ Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise la réouverture des piscines dans les départements classés en zone verte.

Si toutefois vous n'êtes pas en mesure de « rattraper » sur la période restante les cours que vous n'avez pas pu dispenser en raison de la fermeture de votre établissement, les parents sont en droit de vous demander le remboursement des prestations non effectuées. Dans ce cas, vous pouvez par exemple proposer un remboursement total ou partiel, un avoir pour la rentrée prochaine, etc. C'est à vous de décider de la formule la plus adaptée.

- **Peut-on mettre un salarié en activité partielle qui a un contrat annualisé et qui est aidé par la DDCSPP ?**

⇒ Un salarié dont la durée du travail est annualisée peut tout à fait se voir appliquer le dispositif d'activité partielle. Concernant le cumul des aides à l'emploi avec la prise en charge par l'Etat de l'indemnité d'activité partielle, tout dépend de l'aide dont bénéficie l'employeur. Impossible de répondre sans avoir de précisions sur les aides dont il s'agit. IL est en revanche clair que l'emploi ne pourra pas être financé 2 fois (principe rappelé dans une question/réponse du Ministère du travail).

- **Comment organiser une AG dans le contexte actuel ?**

⇒ L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 autorise la tenue d'assemblées générales ou de réunions des organes d'administration par conférence téléphonique ou audiovisuelle et ce, même si vos statuts ne le prévoient pas.

- **Un salarié déclaré en activité partielle peut-il effectuer quelques heures en télétravail?**

⇒ Un salarié en activité partielle avec arrêt total d'activité ne peut pas travailler, que ce soit en présentiel ou en télétravail. En revanche, si ce salarié est en activité partielle avec baisse de sa durée du travail, et non arrêt total d'activité, il lui est possible de télétravailler durant ses heures de travail maintenues.